



AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 – 52

Pétitionnaire : IVRESSE Films – Antoine FRIOUX
Adresse : 60 Rue de la vignette 74170 St Gervais les bains
Nature de la demande : tournage et survol pour tournage
Localisation : vallée de Cauterets (65), vallée de Luz-Gavarnie (65) et vallée d'Ossau (64) en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de la société de production IVRESSE FILMS en la personne de Antoine FRIOUX, réalisateur, en date du 28 avril 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société de production IVRESSE Films à tourner des images par caméra dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées avec des restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site. Ce tournage sera effectué en vue de la réalisation d'un documentaire de 16 minutes sur le ski d'alpinisme et la sensibilisation aux enjeux naturalistes en ces zones sensibles. Documentaire destiné à être diffusé lors de festivals de ski et de montagne.

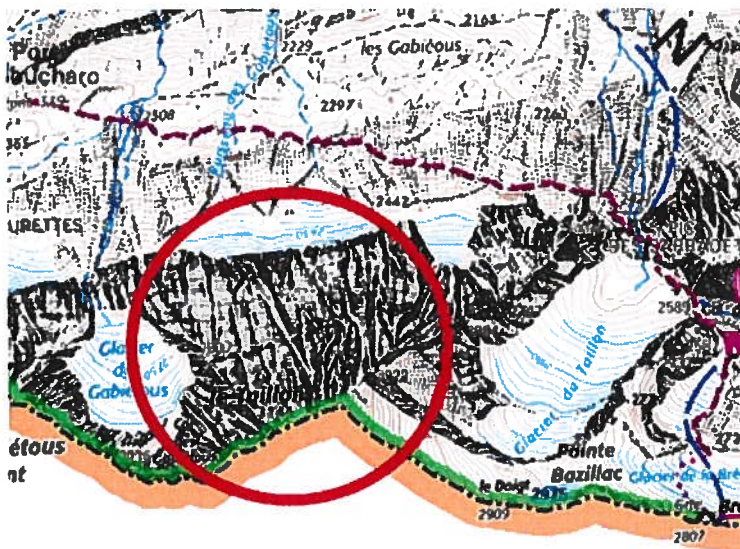
L'autorisation de prises de vue est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Une attention particulière sera portée afin de ne pas perturber la quiétude hivernale de la faune sauvage.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- En cas de promotion du documentaire sur les réseaux sociaux, aucune mention de la localisation exacte des lieux de tournage ne sera faite.
- **Il est strictement interdit de dormir au col des tentes (interdiction de dormir sous tente, dans un véhicule motorisé...).**
- **Il sera signalé par écrit, au sein du documentaire, que les images sont réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**

Dans chaque secteur concerné par le tournage, lors de leurs déplacements, les skieurs devront :

- **Ne pas s'approcher des zones déneigées (crêtes, terrasses...) (zones refuges du Lagopède alpin notamment)**
- **Favoriser si possible les montées et les descentes par un itinéraire identique.**

Secteur de la face Nord du TAILLON



Survol du drone interdit

Le secteur autorisé au tournage est détourné de rouge, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 2 et le lundi 3 mai 2021.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 mars 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.